

# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

22 août 2022  
Français  
Original : anglais

New York, 1<sup>er</sup>-26 août 2022

## Document de travail de la présidence : Grande Commission II

### Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées par la Conférence d'examen de 2010

1. La Conférence rappelle et réaffirme la décision de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », en prenant note du paragraphe 1 de ces principes et des éléments intéressant l'article III du Traité, en particulier les paragraphes 9 à 13 et 17 à 19, et l'article VII, en particulier les paragraphes 5 à 7. Elle rappelle et réaffirme également la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence, ainsi que le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées par la Conférence d'examen de 2010.

#### Articles I et II et premier et troisième alinéas du préambule

2. La Conférence sait que le Traité est la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire, fondement des efforts de désarmement nucléaire et instrument important aidant à tirer parti de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
3. La Conférence réaffirme que l'application effective et intégrale du Traité et du régime de non-prolifération nucléaire sous tous ses aspects est essentielle à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, pour ce qui est de prévenir la prolifération des armes nucléaires et des autres dispositifs explosifs nucléaires sans faire obstacle aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par les États parties au Traité.
4. La Conférence demeure convaincue que l'adhésion universelle au Traité et le respect intégral de ses dispositions par toutes les parties sont le meilleur moyen d'atteindre les objectifs communs, qui sont d'éliminer complètement les armes



nucléaires et d'empêcher, en toutes circonstances, une nouvelle prolifération des armes nucléaires. Elle invite tous les États parties à ne négliger aucun effort pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité, à s'y conformer pleinement et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité et d'application intégrale de celui-ci.

5. La Conférence note que les États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé l'engagement qu'ils ont pris de ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et de n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

6. La Conférence note que les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité ont réaffirmé l'engagement qu'ils ont pris de n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; de ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ; et de ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

7. La Conférence rappelle que les États parties non dotés d'armes nucléaires ont pris l'engagement juridiquement contraignant de ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'une autre manière des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu notamment des engagements juridiquement contraignants correspondants qu'ont pris les États dotés d'armes nucléaires en faveur du désarmement nucléaire, conformément aux dispositions du Traité.

8. La Conférence souligne que des mesures devraient être prises pour que les droits de tous les États parties en vertu des dispositions du Traité soient pleinement protégés et qu'aucun État partie au Traité ne soit limité dans l'exercice de ses droits.

9. La Conférence souligne que les moyens de répondre aux préoccupations concernant le respect des obligations qui incombent à tout État partie au titre du Traité devraient être recherchés par la voie diplomatique, conformément aux dispositions du Traité et de la Charte des Nations Unies. Elle constate que les manquements aux obligations énoncées par le Traité nuisent au désarmement nucléaire, à la non-prolifération et à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

**Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule**

10. La Conférence souligne que les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont un élément fondamental du régime de non-prolifération nucléaire et sont essentielles pour le commerce et la coopération pacifiques visant les produits nucléaires, et que les garanties de l'AIEA concourent de manière cruciale à favoriser un climat de développement pacifique des produits nucléaires et de coopération internationale visant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle considère que les garanties doivent être mises en œuvre conformément à l'article IV du Traité et sans entraver le développement économique et technologique des États parties ni la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques.

11. La Conférence réaffirme que l'AIEA est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect par les États parties des accords de garanties qu'ils ont conclus en vertu des obligations qui leur incombent au titre du premier paragraphe de l'article III du Traité, en vue d'empêcher que l'utilisation de l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses fins pacifiques vers la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle est convaincue que rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'AIEA à cet égard.

12. Les États parties préoccupés par le non-respect des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité par d'autres États parties devraient directement faire part de leurs préoccupations à l'Agence en fournissant des éléments de preuve et des informations à l'appui afin que celle-ci procède à un examen et à des enquêtes, tire des conclusions et se prononce sur les mesures à prendre conformément à son mandat. Elle demande à cet égard aux États parties de coopérer avec l'Agence. Elle souligne qu'il importe de régler de telles questions dans les meilleurs délais, de manière pleinement conforme au Statut de l'AIEA et aux obligations juridiques des États parties. Elle se déclare de nouveau préoccupée par les cas de non-respect du Traité et des obligations découlant des accords de garanties par des États parties et invite les États à faire le nécessaire pour continuer de satisfaire à leurs obligations ou s'y conformer sans tarder.

13. La Conférence souligne à quel point il importe que l'AIEA et notamment son directeur général aient accès au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'AIEA et au paragraphe 19 du document INFCIRC/153 (corrigé) et insiste sur le rôle vital que jouent le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, conformément à la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de faire prévaloir le respect des accords de garanties de l'AIEA et d'assurer le respect des obligations en la matière en prenant les mesures voulues en cas de violations signalées par l'Agence.

14. La Conférence accueille avec satisfaction les mesures volontaires prises pour faciliter et renforcer l'application des garanties et instaurer la confiance, notamment les accords bilatéraux et multilatéraux visant à accroître l'efficacité de la vérification et note que de tels accords renforcent la confiance entre les parties.

15. Sachant que les États sont tenus de coopérer avec l'AIEA pour faciliter l'application des accords de garanties, la Conférence souligne qu'il existe une distinction entre les mesures de confiance prises volontairement et les obligations juridiques des États.

16. La Conférence rappelle l'importance que revêt l'application des garanties de l'AIEA, dans le cadre des accords de garanties généralisées conclus sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé), à toutes matières brutes et tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire des États parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article III du Traité, à seule fin de vérifier que ces matières ou produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

17. La Conférence se félicite que 179 États parties appliquent des accords de garanties généralisées conclus avec l'Agence et que 6 autres États aient mis en vigueur des accords de ce type depuis la Conférence d'examen de 2015. Elle exhorte les États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait à conclure des accords de garanties généralisées dès que possible et sans plus attendre afin d'appuyer les efforts faits par l'AIEA en vue de l'universalisation des accords de garanties généralisées formellement requis par le Traité.

18. La Conférence réaffirme que la mise en œuvre d'accords de garanties généralisées conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité devrait être conçue de manière que l'AIEA puisse vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration d'un État, afin qu'on soit assuré de manière crédible que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y a pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées. Elle constate que le système de garanties fondé sur les accords du type INFCIRC/153 (corrigé) a été une réussite pour ce qui est de son but essentiel, qui est de donner des assurances sur les matières nucléaires déclarées, et qu'il a également donné certaines assurances concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

19. La Conférence note que l'application des mesures figurant dans le modèle de protocole additionnel [INFCIRC/540 (corrigé)] permet à l'AIEA de disposer de plus de renseignements et d'un accès complémentaire lui permettant de donner des assurances supplémentaires qu'il n'y a pas de matières nucléaires et d'activités nucléaires non déclarées sur l'ensemble du territoire d'un État.

20. La Conférence note que la conclusion d'un protocole additionnel est une décision souveraine des États, mais, qu'une fois entré en vigueur, ce protocole devient juridiquement contraignant. Elle souligne que tout État qui applique le protocole additionnel à titre provisoire doit se conformer à ses dispositions. Elle note que, dans le cas d'un État partie qui applique un accord de garanties généralisées conclu en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité et complété par un protocole additionnel en vigueur, les mesures énoncées dans ces deux instruments constituent la norme de vérification améliorée pour cet État.

21. La Conférence se félicite que 138 États parties aient mis en vigueur des protocoles additionnels et que 14 d'entre eux l'aient fait depuis la Conférence d'examen de 2015. Pour un nombre croissant d'États, l'application de l'accord de garanties généralisées et du protocole additionnel fait partie intégrante du système de garanties renforcées de l'AIEA. La Conférence encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure et mettre en vigueur un protocole additionnel et à soutenir l'action que l'AIEA mène pour favoriser une plus large adhésion au protocole additionnel.

22. La Conférence prend note des innovations techniques concernant les activités nucléaires et les articles liés au nucléaire spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux. Elle prend note des efforts que l'AIEA fait pour se tenir informée de ces progrès et de l'incidence que ceux-ci pourraient avoir sur le système de garanties renforcées.

23. La Conférence se félicite de ce que 22 États parties ont modifié leurs protocoles relatifs aux petites quantités de matières depuis la Conférence d'examen de 2015 et que 6 autres États parties les ont abrogés. Elle note qu'il est de plus en plus difficile pour l'AIEA de tirer des conclusions qui soient rigoureuses concernant les garanties dans les États ayant des protocoles relatifs aux petites quantités de matières fondés sur le texte original standardisé. Elle demande à tous les États parties ayant des protocoles relatifs aux petites quantités de matières qui ne l'ont pas encore fait de les modifier ou de les abroger d'urgence.

24. La Conférence encourage l'AIEA à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à conclure, à mettre en vigueur et à appliquer des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels et à modifier ou abroger les protocoles relatifs aux petites quantités de matières et salue les efforts faits à cet égard par le Directeur général de l'Agence.

25. La Conférence sait que les accords de garanties bilatéraux et régionaux, tels ceux appliqués par la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et

l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, jouent un rôle important dans la promotion de la transparence et de la confiance mutuelle entre les États et facilitent la réalisation des objectifs de non-prolifération du Traité.

26. La Conférence apprécie les efforts que l'AIEA continue de déployer afin de renforcer l'efficacité et d'améliorer l'efficacité des garanties de l'Agence, notamment par l'élaboration et l'application de méthodes de contrôle au niveau de l'État conformes aux obligations juridiques des États. À cet égard, elle souligne l'importance d'une consultation et d'une coordination étroites avec les États, ainsi que des assurances en la matière énoncées dans les résolutions de la Conférence générale de l'AIEA. Elle encourage la poursuite d'un dialogue ouvert et actif entre les États et l'Agence sur les questions relatives aux garanties. Elle sait que les garanties de l'AIEA devraient être régulièrement réexaminées et évaluées, notamment en tenant compte des innovations techniques et en augmentant le nombre d'installations et d'emplacements hors installations soumis aux garanties.

27. La Conférence estime que le renforcement des garanties de l'AIEA ne devrait pas entraîner de diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques, étant donné que l'Agence doit satisfaire aux obligations juridiques mises à sa charge par les accords de garanties et compte tenu des fonctions statutaires de l'Agence, notamment celle d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ainsi qu'un transfert de technologie adéquat.

28. La Conférence remercie l'AIEA de maintenir un niveau élevé de professionnalisme pour ce qui est de s'assurer que les États respectent leurs engagements en matière de non-prolifération et souligne qu'il importe que l'Agence continue d'assumer ses responsabilités de manière efficace, transparente et impartiale, en maintenant le caractère technique, non discriminatoire et objectif des activités de vérification.

29. La Conférence félicite l'AIEA d'avoir poursuivi avec diligence ses activités relatives à l'application des garanties au cours de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et les États parties d'avoir facilité les activités de vérification que l'Agence a menées sur le terrain pendant cette période. Elle demande aux États parties de continuer de coopérer avec l'AIEA afin que l'application des garanties puisse se poursuivre avec une grande efficacité lorsque les conditions sont défavorables.

30. La Conférence demande aux États parties de coopérer pleinement avec l'AIEA aux fins de l'application des garanties et de veiller à ce que les fonctionnaires de l'AIEA soient traités avec respect et puissent exercer avec efficacité les tâches qui leur sont confiées en matière de garanties au titre des accords applicables.

31. La Conférence se déclare vivement préoccupée par les activités militaires menées à proximité ou à l'intérieur du site de la centrale nucléaire de Zaporijia et d'autres installations et emplacements en Ukraine, par le fait que les autorités ukrainiennes compétentes ont perdu le contrôle de ces emplacements en raison des activités militaires menées par la Fédération de Russie ainsi que par les effets extrêmement négatifs que ces faits ont sur la sûreté, la sécurité, y compris la protection physique des matières nucléaires, et les garanties. Elle note en outre que le fait que les autorités ukrainiennes compétentes ont perdu le contrôle d'installations nucléaires et d'autres emplacements empêche celles-ci et l'AIEA de veiller à ce que les activités relatives aux garanties puissent être menées de manière efficace et sûre.

32. La Conférence apprécie les efforts entrepris par le Directeur général de l'AIEA en vue d'obtenir un accès permettant à l'AIEA de mener d'urgence des activités liées aux garanties afin de vérifier l'état des réacteurs et des stocks de matières nucléaires à la centrale nucléaire de Zaporijia et dans d'autres emplacements dans les zones de conflit armé en Ukraine, et de s'assurer que des matières nucléaires destinées à des activités pacifiques n'y sont pas détournées.

33. La Conférence note que l'utilisation de matières nucléaires dans le cadre d'activités militaires non interdites prévues par des accords de garanties généralisées, en particulier au sujet de la question de la propulsion nucléaire navale, a suscité l'intérêt des États parties au Traité notamment en ce qui concerne les arrangements visant à garantir que ces matières nucléaires ne serviront pas à la production d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. À cet égard, la Conférence note qu'il importe que l'AIEA envisage, en consultation avec les États concernés, des arrangements relatifs à la propulsion nucléaire navale, que le dialogue se poursuive et que la transparence soit maintenue conformément aux règles établies par les entités compétentes.

34. La Conférence préconise la participation pleine, égale et effective des femmes en matière de non-prolifération et de garanties, par une coopération avec l'AIEA dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités, dans le domaine de la formation aux sciences et techniques, dans des fonctions relatives à la prise de décisions et aux questions juridiques, dans le cadre de partenariats internationaux et par la participation aux activités relatives aux garanties et à la non-prolifération à l'AIEA et dans les organisations apparentées. La Conférence souligne qu'elle soutient à cet égard le programme de bourses Marie Skłodowska-Curie et l'objectif visé, à savoir accroître le nombre de femmes dans le domaine nucléaire, faciliter la constitution d'un personnel largement représentatif, composé de femmes et d'hommes, et stimuler l'innovation scientifique et technique mondiale.

35. La Conférence note avec satisfaction que l'AIEA s'emploie à aider les États parties qui en font la demande à renforcer leurs cadres juridiques et réglementaires relatifs aux garanties, notamment en facilitant l'établissement et la gestion de systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires – en particulier l'initiative globale de renforcement des capacités concernant les systèmes de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC) et des autorités nationales ou régionales chargées de l'application des garanties (ANR) (COMPASS), et les missions du Service consultatif international sur les SNCC – ainsi que le programme d'assistance législative de l'Agence. Elle encourage l'AIEA à continuer de faciliter le renforcement des capacités dans les domaines de la recherche-développement ainsi que de la science et de la technologie liés à la vérification nucléaire.

36. La Conférence souligne qu'il importe de maintenir et de respecter pleinement le principe de confidentialité quant aux informations relatives à l'application des garanties conformément aux accords de garanties conclus, au Statut de l'AIEA et au régime de confidentialité de l'Agence. Elle note que le secrétariat de l'Agence a pris des mesures en vue de protéger les informations classifiées relatives aux garanties et qu'il continuera d'examiner et d'actualiser les procédures établies pour la protection de ces informations en son sein.

37. La Conférence note que les responsabilités de l'AIEA en matière de garanties ont considérablement augmenté et que des contraintes financières pèsent sur le fonctionnement du système de garanties de l'Agence. Elle demande à tous les États parties de veiller à ce que l'AIEA continue de recevoir tout l'appui politique, technique et financier nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de sa responsabilité d'appliquer les garanties conformément à l'article III du Traité.

38. La Conférence accueille avec satisfaction les contributions techniques et financières supplémentaires apportées par les États pour aider l'AIEA à s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties et à favoriser et améliorer le développement et l'utilisation des technologies relatives aux garanties. Elle prend note de l'assistance fournie à l'AIEA par les États membres de l'Agence et les organisations compétentes, y compris dans le cadre de programmes d'appui d'États Membres, pour faciliter les activités de renforcement des capacités, notamment dans le domaine de la recherche-développement, et l'application des garanties.

39. La Conférence réaffirme que la sécurité nucléaire, y compris la protection physique des matières nucléaires, la cybersécurité et la protection des installations nucléaires contre des actes tels que le vol et le sabotage, contribuent à la réalisation des objectifs du Traité. Elle est consciente des menaces existantes et naissantes qui pèsent sur la sécurité nucléaire, et les États parties s'engagent à faire face à ces menaces. La Conférence tient pour entendu que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État.

40. La Conférence souligne l'importance que revêt une protection physique efficace de toutes les matières et installations nucléaires. Elle demande à tous les États d'assurer et de maintenir dans les territoires qui relèvent de leur responsabilité un niveau élevé de sûreté, y compris la protection physique, des matières nucléaires et autres produits radioactifs pendant leur utilisation, leur stockage et leur transport, ainsi que des installations correspondantes à tous les stades de leur cycle de vie, et de protéger les informations sensibles. À cet égard, elle encourage tous les États, dans leurs efforts visant à renforcer la sécurité nucléaire, à prendre en compte et à mettre en application, selon qu'il convient, les documents de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA.

41. La Conférence prend note des contributions apportées par les conférences internationales sur la sécurité nucléaire en 2013, 2016 et 2020 et des déclarations ministérielles qui s'y rapportent. Elle encourage les États à faciliter la mise en œuvre du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2022-2025 de l'AIEA ainsi que l'organisation des conférences internationales sur la sécurité nucléaire.

42. La Conférence encourage les États à mettre davantage à profit l'assistance disponible dans le domaine de la sécurité nucléaire, si nécessaire et sur demande, y compris par l'intermédiaire des services proposés par l'Agence à cet égard, tels que les Plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire, le Service consultatif international sur la sécurité nucléaire (INSServ) et le Service consultatif international sur la protection physique (IPPAS).

43. La Conférence se félicite de l'entrée en vigueur de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, sait qu'il importe que d'autres États acceptent, approuvent ou ratifient l'Amendement, et note l'importance que revêt l'application intégrale et l'universalisation de celui-ci. Elle accueille avec satisfaction le document final de la Conférence des Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 2022.

44. La Conférence souligne qu'il importe que tous les États parties améliorent leurs capacités de prévention, de détection et de mise en échec de trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives sur leur territoire, conformément à leur législation nationale et aux obligations internationales en la matière. Elle prend note du travail accompli par l'AIEA pour aider les États dans leur lutte contre ce trafic, y compris ce que fait l'Agence pour intensifier l'échange d'informations et tenir à jour sa base de données sur les incidents et les cas de trafic. Elle demande

aux États parties qui sont en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard.

45. La Conférence demande aux États parties de prendre et d'appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs obligations juridiques internationales en la matière. Les États parties se sont dits préoccupés par la menace du terrorisme et le risque que des acteurs non étatiques acquièrent des armes nucléaires et leurs vecteurs. À cet égard, la Conférence souligne le rôle essentiel joué par les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 1540 (2004), et rappelle que tous les États sont tenus d'appliquer les dispositions impératives de ces résolutions.

46. La Conférence encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer dès que possible à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

47. La Conférence rappelle que lors du développement de l'énergie nucléaire, y compris l'électronucléaire, l'utilisation de cette énergie doit s'accompagner de normes de sécurité appropriées et efficaces, conformes au droit national et aux obligations internationales de l'État concerné.

48. La Conférence insiste sur le rôle essentiel que joue l'AIEA dans le renforcement du cadre de sécurité nucléaire à l'échelle mondiale et souligne que tous les États doivent participer pleinement aux activités et initiatives qui s'inscrivent dans ce cadre. Elle encourage l'AIEA à continuer à jouer, en coordination avec les États Membres, un rôle constructif et de coordination dans d'autres initiatives relatives à la sécurité nucléaire, dans les limites du mandat assigné à ces initiatives et parmi les États qui y participent, notamment l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, et à collaborer, le cas échéant, avec les organisations et institutions internationales et régionales compétentes.

49. La Conférence réaffirme que tous les États parties se sont engagés, au paragraphe 2 de l'article III du Traité, à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par l'article III du Traité. Elle constate qu'un certain nombre d'États parties fournisseurs de matières et d'équipements nucléaires ont adopté certaines conditions types minima requises pour les garanties de l'AIEA en ce qui concerne leurs exportations d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux (document de l'AIEA INFCIRC/209 et additifs).

50. La Conférence rappelle qu'il est affirmé, au paragraphe 12 de la décision 2 adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, que pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'Agence et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle réaffirme que les fournisseurs devraient continuer d'opérer dans la transparence et de faire en sorte que les directives qu'ils formulent en matière d'exportation ne freinent pas le

développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États parties, conformément au Traité.

51. La Conférence sait que des éléments (équipements, technologies et matières) à double usage dans le domaine nucléaire, ne sont pas signalés au paragraphe 2 de l'article III du Traité et ont un rapport avec la prolifération des armes nucléaires et donc avec le Traité dans son ensemble. Elle demande à tous les États parties de veiller à ce que leurs exportations d'articles à double usage dans le domaine nucléaire ne servent pas un programme d'armement nucléaire. Elle réaffirme que chaque État partie devrait aussi veiller à ce que tout transfert de tels articles soit pleinement conforme aux dispositions du Traité. Elle constate qu'un certain nombre d'États fournisseurs de matières ou d'équipements ont adopté des directives et une liste de contrôle applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes (document de l'AIEA INFCIRC/254 et additifs).

52. La Conférence souligne que le contrôle des exportations vise à garantir que les échanges commerciaux dans le domaine nucléaire à des fins pacifiques ne contribuent pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle invite tous les États parties, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, à respecter le droit légitime qu'ont tous les États parties, en particulier les États en développement, d'accéder pleinement aux matières et équipements nucléaires ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques.

53. La Conférence constate que des lois et règlements nationaux solides sont nécessaires pour que les États parties puissent donner effet à leurs engagements concernant le transfert à tout autre État d'articles à double usage, nucléaires ou liés au nucléaire conformément aux dispositions applicables du Traité. À cet égard, elle demande instamment aux États parties d'établir, d'assurer et de renforcer l'efficacité des lois et règlements nationaux relatifs au contrôle des exportations de tels articles.

54. La Conférence se félicite de ce que les États parties se conforment de plus en plus aux directives et arrangements négociés sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations. Elle encourage les États parties, lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires, à examiner si les États destinataires se sont acquittés de leurs obligations en matière de garanties de l'AIEA.

55. La Conférence encourage tous les États parties à faciliter les transferts de technologies et de matières nucléaires, à faire preuve de coopération sur le plan international, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité, et à éliminer à cet égard les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération, en contradiction avec le Traité.

#### **Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires**

56. La Conférence réaffirme que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

57. La Conférence se déclare de nouveau convaincue que la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région intéressée, favorise la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire. Elle réaffirme être favorable à des zones exemptes d'armes nucléaires internationalement

reconnues créées sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région intéressée, conformément aux principes et directives établis par la Commission du désarmement concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires. Elle affirme que l'extension des régions du monde constituant des zones exemptes d'armes nucléaires créées conformément à ces directives devrait être davantage encouragée et favorisée car ces zones sont des pièces maîtresses de l'action visant l'élimination totale de toutes les armes nucléaires.

58. La Conférence constate que le Traité sur l'Antarctique, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk), ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, continuent de contribuer à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires. Elle accueille avec satisfaction les déclarations parallèles adoptées par les États dotés d'armes nucléaires et la Mongolie le 17 septembre 2012 concernant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie. Elle soutient les efforts que font les États parties afin de renforcer l'institutionnalisation, la coopération et les consultations entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes et la Mongolie.

59. La Conférence demande instamment que d'autres progrès soient faits en vue de la ratification par les États dotés d'armes nucléaires des protocoles aux traités portant création de zones exemptes de telles armes les concernant. À cet égard, elle encourage les États concernés à procéder à des consultations constructives sur les questions en suspens relatives à la signature du Protocole au Traité de Bangkok, afin que celui-ci soit signé et ratifié dans les meilleurs délais, et note avec satisfaction qu'ils se sont dits disposés à coopérer à cette fin. Elle se félicite de ce que les États dotés d'armes nucléaires ont signé et ratifié le Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Elle souligne qu'il est important que les États dotés d'armes nucléaires signent et ratifient les protocoles relatifs aux traités régionaux portant création de zones exemptes d'armes nucléaires de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs, comme le prévoit l'article VII du Traité sur la non-prolifération.

60. La Conférence encourage les États dotés d'armes nucléaires à examiner toutes les réserves ou déclarations interprétatives formulées au sujet de la ratification des protocoles aux traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires.

61. La Conférence demande aux États dotés d'armes nucléaires de ratifier les protocoles aux traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires les concernant et de donner ainsi effet aux garanties de sécurité qui y sont énoncées.

62. La Conférence souligne qu'il importe de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions du monde où il n'en existe pas, en particulier au Moyen-Orient.

### **Le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient**

63. La Conférence réaffirme son appui à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et rappelle que ses buts et objectifs ont été réaffirmés depuis par les conférences d'examen.

64. La Conférence réaffirme que la résolution de 1995 reste valide tant que ses buts et objectifs ne sont pas atteints. La résolution de 1995, dont les auteurs sont les trois États dépositaires du Traité, est un document essentiel de la Conférence de 1995 et l'un des principaux éléments sur la base desquels le Traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie sans que la question soit mise aux voix.

65. La Conférence rappelle que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé, à la Conférence d'examen de 2010, leur engagement en faveur de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

66. La Conférence rappelle que les conférences d'examen précédentes ont réaffirmé qu'il était important de parvenir à l'universalité du Traité, notamment au Moyen-Orient.

67. La Conférence souligne que tous les États parties doivent respecter rigoureusement les obligations et les engagements qui découlent de leur adhésion au Traité. Elle exhorte tous les États de la région à prendre les mesures voulues ainsi que des mesures de confiance permettant d'atteindre les objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

68. La Conférence réaffirme qu'il importe de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où il n'en existe pas, notamment au Moyen-Orient.

69. La Conférence réaffirme qu'il importe de faire des progrès en vue de l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.

70. La Conférence prend note de ce qui a été accompli lors des deux premières sessions de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, tenus en novembre 2019 et en novembre 2021 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

### **Autres questions régionales**

71. La Conférence se déclare déterminée à promouvoir la dénucléarisation complète de la péninsule coréenne.

72. La Conférence, soulignant que la République populaire démocratique de Corée doit respecter ses obligations internationales et rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, condamne les essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée en 2016 et 2017 et souligne que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas procéder à d'autres essais nucléaires.

73. Rappelant que la République populaire démocratique de Corée ne peut avoir le statut d'État doté de l'arme nucléaire en vertu du Traité, la Conférence lui demande d'adhérer de nouveau sans tarder au Traité et d'appliquer de nouveau les garanties de l'AIEA dans toutes ses activités nucléaires.

74. La Conférence demande en outre à la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures concrètes le plus rapidement possible en vue d'abandonner toutes ses armes nucléaires, missiles balistiques et programmes connexes de façon complète, vérifiable et irréversible.

75. La Conférence souhaite que cette question soit réglée dans le cadre de négociations et par la voie diplomatique.

76. À cet égard, la Conférence souligne que toutes les parties concernées devraient faire preuve de retenue, éviter toute escalade, suivre la voie générale d'un règlement politique et apaiser leurs inquiétudes respectives dans le cadre d'un véritable dialogue afin de promouvoir la paix et la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

77. La Conférence exprime sa préoccupation au sujet d'autres régions d'Asie où les stocks d'armes nucléaires sont en contradiction avec le régime de non-prolifération nucléaire et rappelle que de précédentes conférences d'examen ont réaffirmé qu'il était important de parvenir à l'universalité du Traité. Elle souligne qu'il importe que les États concernés renforcent les mesures prises pour lutter contre la prolifération par l'exportation des technologies, matières et équipements susceptibles d'être utilisés pour la production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs.

### **Mesures prospectives**

78. Compte tenu du paragraphe 7 de la décision 1 adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, aux termes duquel les conférences d'examen devraient se tourner aussi bien vers l'avenir que vers le passé et devraient évaluer les résultats obtenus durant la période considérée, y compris le respect des engagements souscrits par les États parties en vertu du Traité, et déterminer les domaines dans lesquels il conviendrait de progresser davantage à l'avenir, ainsi que les moyens d'y parvenir, la Conférence recommande les mesures prospectives suivantes :

a) La Conférence invite tous les États parties à ne négliger aucun effort pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité de celui-ci ;

b) La Conférence s'associe à l'appel lancé par les conférences d'examen précédentes en vue de l'application des garanties généralisées de l'AIEA à toutes les matières fissiles brutes ou spéciales dans l'ensemble des activités nucléaires à des fins pacifiques dans les États parties, conformément aux dispositions de l'article III du Traité ;

c) La Conférence demande aux États parties de prendre des mesures concrètes en vue de faciliter la participation pleine, égale et effective des femmes en matière de non-prolifération et de garanties et de faciliter la constitution d'un personnel largement représentatif, composé de femmes et d'hommes, qui contribue à l'innovation scientifique et technique mondiale et la stimule.

d) Notant que sept États parties au Traité n'ont pas encore appliqué les accords de garanties généralisées requises par l'article III du Traité, la Conférence les exhorte à le faire dès que possible et sans plus tarder ;

e) La Conférence souligne qu'il importe d'exécuter les obligations en matière de non-prolifération et d'examiner toutes les questions concernant leur respect afin de préserver l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties ;

f) La Conférence souligne qu'il importe de résoudre tous les cas de non-respect des obligations en matière de garanties, conformément au Statut de l'AIEA et aux obligations juridiques des divers États parties. À cet égard, elle demande aux États parties de coopérer avec l'Agence ;

g) La Conférence demande que la Fédération de Russie redonne aux autorités ukrainiennes compétentes le contrôle de la centrale nucléaire de Zaporijia et d'autres installations et emplacements liés au nucléaire en Ukraine afin que la sûreté et la sécurité y soient assurées et que les activités de vérification de l'AIEA

prévues au titre de l'accord de garanties généralisées conclu avec l'Ukraine puissent être menées correctement ;

h) La Conférence demande aux États parties d'envisager des mesures spécifiques qui favoriseraient l'universalisation des accords de garanties généralisées, au titre de l'article III du Traité ;

i) La Conférence encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure et à mettre en vigueur dès que possible les protocoles additionnels et à les appliquer à titre provisoire en attendant leur entrée en vigueur ;

j) La Conférence préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources dont dispose l'AIEA, et souligne que les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement éliminées ;

k) La Conférence demande à tous les États parties ayant des protocoles relatifs aux petites quantités de matières qui ne l'ont pas encore fait à les modifier ou les abroger d'urgence ;

l) La Conférence encourage l'AIEA à continuer d'aider les États parties à conclure et à mettre en vigueur des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels et à modifier ou abroger les protocoles relatifs aux petites quantités de matières ;

m) La Conférence recommande que les garanties de l'AIEA soient régulièrement réexaminées et évaluées, notamment en tenant compte des innovations techniques et en augmentant le nombre d'installations et d'emplacements hors installations soumis aux garanties ;

n) La Conférence demande à tous les États parties de veiller à ce que l'AIEA continue de recevoir l'appui politique, technique et financier nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de sa responsabilité d'appliquer les garanties conformément à l'article III du Traité ;

o) La Conférence exhorte tous les États parties à veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce que ces exportations soient parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité, tels qu'ils sont énoncés en particulier aux articles I, II, et III, ainsi qu'à la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 ;

p) La Conférence encourage les États parties à utiliser les directives et arrangements négociés sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations ;

q) La Conférence encourage les États parties, lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires, à examiner si les États destinataires se sont acquittés de leurs obligations en matière de garanties de l'AIEA ;

r) La Conférence invite tous les États parties, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, à respecter le droit légitime qu'ont tous les États parties, en particulier les États en développement, d'accéder pleinement aux matières et

équipements nucléaires ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques ;

s) Les États parties sont encouragés à faciliter les transferts de technologies et de matières nucléaires, à faire preuve de coopération sur le plan international, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité, et à éliminer à cet égard les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération, en contradiction avec le Traité ;

t) La Conférence encourage tous les États à maintenir le plus haut niveau possible de sécurité nucléaire, y compris la protection physique des matières et installations nucléaires, la cybersécurité et la protection des installations nucléaires contre des actes tels que le vol et le sabotage ;

u) La Conférence encourage tous les États parties à appliquer, selon qu'il conviendra et dès que possible, les recommandations de l'AIEA sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5) et dans les autres instruments internationaux s'y rapportant ;

v) La Conférence demande à tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de devenir parties à l'Amendement à la Convention dès que possible. Elle encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à devenir partie à l'Amendement dès que possible ;

w) La Conférence exhorte tous les États parties à appliquer les principes du Code de conduite révisé de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, ainsi que ses orientations complémentaires ;

x) La Conférence demande aux États parties de prendre et d'appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs obligations juridiques internationales en la matière ;

y) La Conférence encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir dès que possible parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ;

z) La Conférence encourage l'AIEA à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à renforcer leurs mesures de réglementation nationale des matières nucléaires, notamment par la mise en place et l'application d'un système national de comptabilité et de contrôle de ces matières, ainsi que de systèmes à l'échelle régionale. Elle demande aux États membres de l'AIEA d'élargir leur appui aux programmes pertinents de l'Agence.

---